

VERDI

Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
32 Rue du Général Leclerc
88 500 MIRECOURT



19/02/2025

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DERBAMONT

Rapport de Phase 1

Réf. VERDI du dossier : 08-01568

Groupe :

80 rue de Marcq – BP 49 – 59441 Wasquehal Cedex

Sur le territoire Nord-Est :

2 rue de Fontaine-les-Dijon - 21000 Dijon

13 avenue Aristide Briand - 39100 Dole

3, Place du Général de Gaulle - 88000 Épinal

Verdi Bâtiment Est

3 Place du Général de Gaulle

88 000 EPINAL

Tél: 03 72 54 03 32

grandest@verdi.fr

Verdi sur <http://www.verdi-ingenierie.fr>



Grille de révision

Indice de révision.	Date	Commentaires	Emis par.	Vérifié par.
01	30/09/2024	1 ^{ère} édition	JCK	
		2 ^{ème} édition		
02	19/02/2025	Prise en compte des observations d'ATD88	JCK	



SOMMAIRE

1 Préambule	1
1.1 Présentation et objectifs de l'étude	1
1.1.1 Présentation	1
1.1.2 Objectifs de l'étude	2
1.2 Déroulement de l'étude	2
Phase 1 : Etat des lieux et recueil des données	2
Phase 2 : Étude technico-financière	3
Phase 3 : Modification du schéma directeur et enquête publique	3
1.3 Pilotage de l'étude	3
2 Contexte réglementaire	4
2.1 Obligations des communes	4
2.2 Obligations des particuliers	5
2.2.1 Assainissement collectif	5
2.2.2 Assainissement non collectif	5
2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006	6
2.3 Portée du zonage	7
2.4 Différents choix d'assainissement	7
2.4.1 Assainissement collectif	7
2.4.2 Assainissement autonome regroupé	8
2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome	8
3 RECUEIL DES DONNES EXISTANTES	9
3.1 Contexte administratif et description de l'habitat	9
3.2 Evolution démographique	9
3.3 Urbanisme	11
3.4 L'alimentation en eau potable	12
3.5 Les Activites économiques	13
3.6 Les activités publiques	14





SOMMAIRE



3.7 Les activités agricoles	14
3.8 Installations classées pour la protection de l'environnement	15
3.9 Etablissements soumis à convention de rejet	15
4 Le milieu physique	16
4.1 Occupation des sols	16
4.2 Contexte géologique	16
4.3 Contexte climatique	17
4.4 Contexte hydrographique et hydrogéologique	18
4.4.1 Eaux superficielles	18
4.4.2 Eaux souterraines	21
4.5 Cartographie des risques	22
4.5.1 Les zones inondables	22
4.5.2 Autres risques	22
4.6 Une biodiversité protégée	23
4.6.1 Sites Natura 2000	23
4.6.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques	23
5 Étude des réseaux d'assainissement et pluviaux existants	26
5.1 Caractéristiques du réseau d'assainissement	26
5.2 État des réseaux existants	26
5.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement	28
5.4 Les exutoires du réseau d'eaux pluviales	29
5.5 Stations épuratoires à proximité	31
5.6 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents	31
5.7 Parcelle(s) disponible(s) pour l'implantation d'une station d'épuration	31
6 Aptitude des sols	34
7 Enquêtes parcellaires	35





SOMMAIRE

8 contraintes d'habitat	36
9 Contrôles réglementaire du SDANC	38
9.1.1 Généralités	38
10 Investigations complémentaires	40
11 Annexes	41
11.1 Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement	41
11.2 Annexe 2 : Carte pédologique	41
11.3 Annexe 3 : Contraintes d'habitat	41
11.4 Annexe 4 : Synthèse SDANC	41



1 PREAMBULE

1.1 Présentation et objectifs de l'étude

1.1.1 Présentation

La commune de Derbamont, située dans le département des Vosges, fait partie de la communauté de Commune de Mirecourt Dompain, compétente en assainissement collectif. D'une superficie de 6,83 km², elle se trouve à environ 13 km au Sud-Est de la commune de Mirecourt et à environ 15 km au Sud de Charmes.

La commune de Derbamont a fait réaliser en 2015 par le bureau d'études EVI, une étude de zonage d'assainissement, dans laquelle 3 scénarios avaient été étudiés. **Parmi ceux-ci le scénario du collectif à 100 % avait été retenu mais faute d'enquête publique, le zonage de Derbamont n'est pas opposable.**

En vertu de la loi NOTRe, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes de Mirecourt Dompain. De ce fait, la communauté de communes a décidé d'entreprendre pour le territoire de Derbamont une nouvelle étude de zonage d'assainissement. Cette mission est réalisée par le bureau d'études VERDI INGENIERIE.

Le bourg de Derbamont est traversé par la D38 qui mène à Dompain.

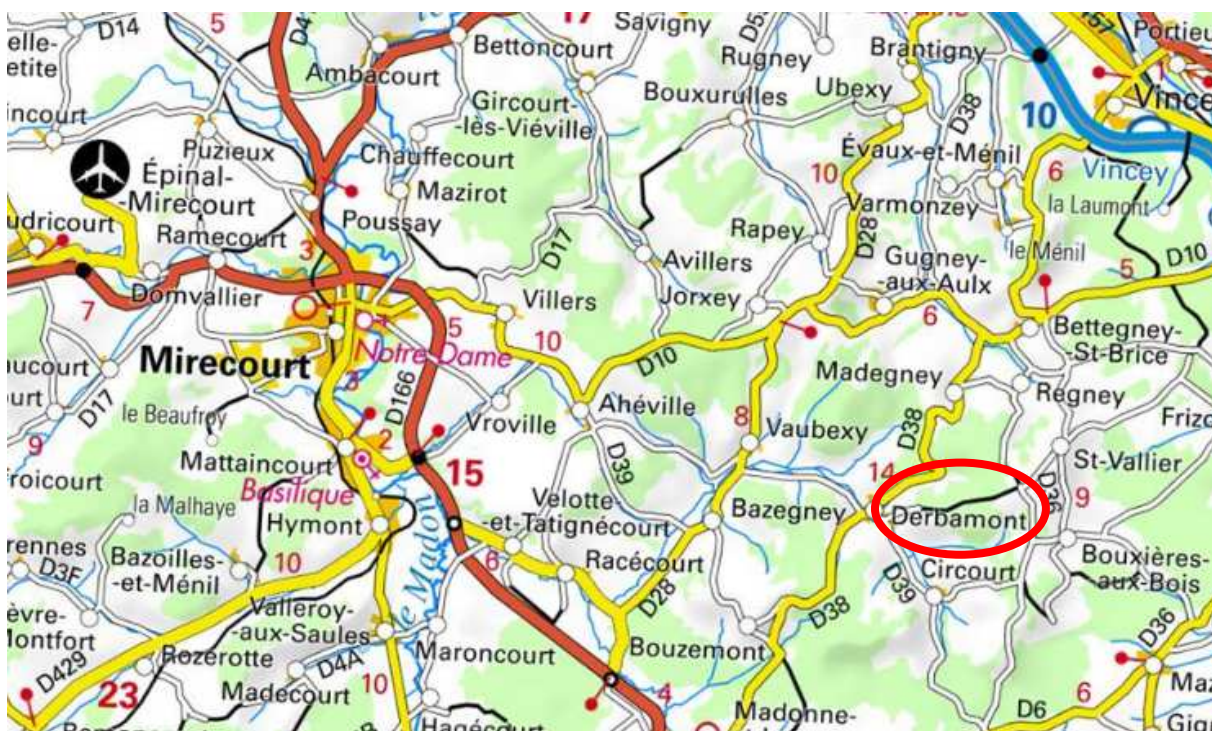


Figure 1 : Localisation de l'aire d'étude

1.1.2 Objectifs de l'étude

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE a pris la compétence en matière d'assainissement collectif.

Entre 2005 et 2016, plusieurs communes appartenant à l'actuelle communauté de communes, ont fait réaliser des études de zonage d'assainissement selon les directives légales.

Cependant, depuis la prise de compétence, le 1er janvier 2017, **la collectivité s'attèle à mettre à jour les zonages d'assainissement souvent lacunaires en termes de délibérations ou d'enquête publique.** Ainsi et dans le but d'actualiser les données des zonages d'assainissement existants en prenant en compte les évolutions techniques dans le domaine de l'assainissement, il apparaît nécessaire à la collectivité de disposer d'informations plus précises sur les scénarios qui avaient été étudiés.

C'est pourquoi la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire a décidé d'entreprendre une révision de 20 zonages d'assainissement sur son territoire.

La commune de **Derbamont** fait partie des communes ciblées par l'étude de révision des zonages. Elle est intégrée au lot n°3 du marché porté par la Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire.

La présente étude vise à actualiser le zonage d'assainissement de la Communauté de Communes de MIRECOURT-DOMPAIRE afin de permettre :

- *La mise à jour des données existantes en matière d'assainissement,*
- *L'identification des actions nécessaires pour assurer la conformité des systèmes d'assainissement collectifs et individuels,*
- *La proposition de solutions techniques adaptées aux spécificités locales,*
- *La définition d'un nouveau zonage d'assainissement à soumettre à enquête publique.*

Cette étude comprendra essentiellement les missions suivantes :

- *La reprise des cartes d'aptitude des sols et l'actualisation des cartes de contraintes d'habitats (actualisation du nombre de logements),*
- *L'établissement des cartes de l'état actuel de l'assainissement non collectif dans la commune,*
- *La révision de l'étude technico-économique des solutions envisageables, en se basant sur les études antérieures et les scénarios éventuels proposés par le bureau d'études,*
- *L'élaboration et le chiffrage des différents scénarios proposés,*
- *La comparaison technico-financière des différents scénarios,*
- *L'élaboration du dossier d'enquête publique pour le zonage d'assainissement,*

1.2 Déroulement de l'étude

L'étude s'articule en 3 phases.

PHASE 1 : ETAT DES LIEUX ET RECUEIL DES DONNEES

- *Collecte des données existantes (études antérieures, météorologie, géologie, hydrogéologie, cours d'eau, milieu naturel, population, consommation eau potable, ...).*

Conformément au CCTP, il n'était pas prévu d'investigations de terrain mis à part pour caractériser les contraintes d'habitat vis-à-vis de l'implantation de systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers. Les conclusions des investigations de terrain sont donc pour la plupart reprises des études de zonages antérieures.

PHASE 2 : ÉTUDE TECHNICO-FINANCIERE

- Etude des scénarii et proposition de zonages.

PHASE 3 : MODIFICATION DU SCHEMA DIRECTEUR ET ENQUETE PUBLIQUE

- Suite au choix de la collectivité en fin de phase 2,
- Edition de plaquette d'information à destination des habitants expliquant le choix retenu par la commune,
- Présentation du dossier de zonage lors d'une réunion publique avant la mise à l'enquête publique du dossier de zonage,
- Réalisation du dossier d'enquête publique et assistance de la collectivité lors de la phase d'enquête publique.

1.3 Pilotage de l'étude

L'étude est réalisée sous le contrôle des principaux partenaires techniques et financiers réunis au sein du comité de pilotage suivant :

- Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire
 - ▶ Mme Nathalie BABOUHOT, Présidente de la communauté de commune
 - ▶ M. Mathieu SCHICKEL, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes
 - ▶ M. Thierry JUNGKER, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes
 - ▶ Mme/Mrs les élus représentants des communes concernées par la présente étude
- Conseil départemental des Vosges
 - ▶ M. Damien DESCOUPS
- DDT
 - ▶ Rodrigues BOURNISIEN, Police de l'eau
- Agence de l'eau Agence de l'Eau Rhin Meuse
 - ▶ Mme Julie CORDIER
- Agence Technique Départementale des Vosges, AMO
 - ▶ M. Rémy WISSEN

Jean-Charles KECH, chef de projet au sein du bureau d'études Verdi Ingénierie, conduit cette étude.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Obligations des communes

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a accru la responsabilité des communes dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. L'article 35 de cette loi, traduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) spécifie les responsabilités des communes :

- ▶ Délimitation, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées (Art. L2224-10 du C.G.C.T.). Lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées existe déjà, la prise en charge des dépenses relatives à ce service (c'est à dire la mise en place d'un service public d'assainissement collectif ou S.P.A.C.).
- ▶ Délimitation après enquête publique, des zones d'assainissement non collectif où les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, leur entretien (Art. L. 2224-10 du CGCT). Cette responsabilité de contrôle est valable sur l'ensemble du territoire communal qui ne bénéficie pas d'un assainissement collectif et doit être opérationnelle, par la mise en place de S.P.A.N.C. : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- ▶ Délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Art. L. 2224-10 du CGCT).
- ▶ Délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (Art. L. 2224-10 du CGCT).

Afin de réaliser leur zonage d'assainissement, les collectivités, ou leurs groupements, peuvent réaliser une étude technique de schéma directeur d'assainissement, visant à proposer plusieurs scénarii techniques et financiers présentant différentes orientations en matière d'assainissement.

Les collectivités doivent obligatoirement réaliser un document de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Les dispositions du zonage d'assainissement sont codifiées aux articles R2224-7 et R2224-9 du CGCT.

Ce document de zonage permet aux élus de présenter aux habitants de la commune, parmi les différentes solutions possibles, celle qui répond le mieux aux objectifs sanitaires, à la qualité des eaux réceptrices et au confort des habitations, en compatibilité avec les possibilités financières.

Le choix du scénario le plus compatible avec le contexte communal, arrêté par le Conseil Communautaire, peut alors être présenté dans le document de zonage.

Toutefois, ce n'est qu'après la réalisation d'une enquête publique (détermination des zones d'assainissement collectif et non-collectif, articles R123-6 à 123-23 du code de l'Environnement) qu'une dernière délibération du Conseil Communautaire pourra entériner le mode d'assainissement de chacun des secteurs de la commune concernée.

2.2 Obligations des particuliers

2.2.1 Assainissement collectif

Les particuliers, en tant qu'usagers du service public d'assainissement collectif se voient appliquer les droits et devoirs prévus par le règlement de chaque service :

- ▶ Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [...] » ;
- ▶ Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, après mise en demeure, aux frais du propriétaire ;
- ▶ L'article 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées vers le branchement collectif disposé en limite de propriété, sont à la charge du propriétaire ;
- ▶ Une **redevance assainissement collectif** sera demandée à chaque particulier raccordé au réseau d'assainissement. Les dispositions relatives à la redevance assainissement collectif sont définies aux articles R2224-19-2 à R2224-19-4 du CGCT.

2.2.2 Assainissement non collectif

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique prévoit que "les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Les eaux usées domestiques ne peuvent **rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur**, c'est à dire, assurant le traitement commun et complet des eaux vannes et ménagères en comportant :

- ▶ un **dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, ...) ; pour une réhabilitation, le prétraitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères est autorisé,
- ▶ un **dispositif de traitement** (épuration et infiltration ou épuration et rejet).

Signalons que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer sa dispersion dans le sol.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être correctement entretenues afin de permettre :

- ▶ le bon fonctionnement des installations et des dispositifs de ventilation et de dégraissage (le cas échéant),
- ▶ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ▶ l'accumulation normale des boues et flottants dans la fosse toutes eaux.

La **périodicité de vidange de la fosse toutes eaux** doit être adaptée en fonction de la **hauteur de boues**, qui **ne doit pas dépasser 50% du volume utile** (article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009). **Pour les microstations**, la hauteur de boues **ne doit pas dépasser 30% du volume utile**. Les matières de vidange devront alors être éliminées, conformément au plan départemental d'élimination des matières de vidange.

Une **redevance assainissement** sera demandée à chaque particulier doté d'un assainissement de type « non-collectif ». Les dispositions relatives à la redevance assainissement non collectif sont définies dans l'article R2224-19-5 du CGCT.

Pour mémoire, la législation relative à l'assainissement non collectif est complétée par les arrêtés suivants :

- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.2.3 Précisions relatives à la LEMA du 30 décembre 2006

Au regard de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques, les précisions suivantes peuvent être apportées :

La collectivité	Le propriétaire
Obligatoire : - contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'ANC de moins de 8 ans, - contrôle du bon fonctionnement des ANC de plus de 8 ans. Les contrôles doivent être réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2012. Facultatif : - sur décision, elle traite les matières de vidange, - sur décision et demande des propriétaires, elle peut s'occuper de l'entretien et de la réalisation des travaux.	Obligatoire : <u>Assure l'entretien et la vidange :</u> - de manière régulière, - par une personne agréée par le préfet. <u>Assure les travaux :</u> - dans un délai maximum de 4 ans pour les installations à risques sanitaires et/ou environnementales (état connu à partir du diagnostic établi par le SPANC). <u>Fournit en cas de vente :</u> - le document de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans, - à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2011 Dans le cas d'une vente, les travaux de mise en conformité doivent être effectués sous 1 an

Pour exercer ces missions, la collectivité bénéficie d'un droit d'accès aux habitations. En cas de refus de l'occupant, la collectivité peut réclamer la redevance assainissement majorée dans la limite de 100 %.

La collectivité pourra bénéficier d'une prime de l'Agence de l'eau, calculée en fonction des résultats du contrôle et de l'activité du service qui en a la charge.

Pour la réalisation des travaux d'assainissement non collectif, la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) n'est plus nécessaire. La collectivité se fait rembourser par le particulier le montant

intégral du coût lié aux travaux, y compris les frais de gestion, déduction faite des subventions obtenues.

La collectivité peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires.

2.3 Portée du zonage

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ▶ ni d'éviter au pétitionnaire situé en zone d'assainissement collectif, de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où le réseau collectif n'a pas « encore » été positionné,
- ▶ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

De même, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif n'engage pas la commune à définir, au stade de la réalisation de son document de zonage :

- ▶ Le linéaire précis des canalisations de collecte,
- ▶ Le cheminement des réseaux, avec le passage éventuel en domaine privé,
- ▶ Le type de traitement des effluents domestiques,
- ▶ Les éventuels accords avec une commune mitoyenne pour traiter les effluents domestiques sur une unité de traitement intercommunale.

2.4 Différents choix d'assainissement

2.4.1 Assainissement collectif

L'assainissement collectif suppose la création d'un réseau commun jusqu'à proximité des zones que l'on souhaite desservir. **Toutefois s'il existe un réseau en bon état et véhiculant peu d'eaux claires parasites, ce dernier peut dans certains cas être réutilisé pour l'assainissement.**

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire [...] dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout [...] ».

Le collecteur principal est, chaque fois que cela est possible, mis en place sous domaine public. Un passage en domaine privé suppose la création d'une servitude de passage.

Enfin, les eaux usées collectées seront, dans le cas de l'assainissement collectif, transférées puis épurées dans une unité de traitement adaptée. L'article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence à l'obligation de traitement des eaux usées. Il stipule que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, [...], être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

2.4.2 Assainissement autonome regroupé

L'assainissement « autonome regroupé », anciennement appelé « semi-collectif », vise à collecter et à traiter les eaux usées d'un groupe d'habitations qui ne peut être envisagé en non collectif pour des raisons techniques (contraintes d'habitat et/ou de sol) et qui se situe à une grande distance des têtes du réseau collectif (cas des hameaux par exemple). Le réseau de collecte est situé pour partie sous domaine public et pour partie sous domaine privé (branchements particuliers).

Si l'on se réfère à l'Annexe 1 de la Circulaire du 22 Mai 1997, le terme « semi-collectif » n'a pas de valeur juridique ; « les installations relèvent de l'assainissement collectif ou non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public ».

- ⇒ **Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement collectif** pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.
- ⇒ **Un assainissement dit « autonome regroupé » relève de l'assainissement non collectif** si les travaux ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, l'utilisateur a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien.

2.4.3 Assainissement non collectif ou autonome

Défini par l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes « installation d'assainissement non collectif » désigne « toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. »

Ce même arrêté fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Remarque : Le terme assainissement non collectif, mentionné dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), est équivalent au terme « Assainissement autonome » (mentionné dans le code de la santé publique) ou « Assainissement individuel ».

3 RECUEIL DES DONNES EXISTANTES

3.1 Contexte administratif et description de l'habitat

La commune de Derbamont fait partie des communes rurales française très peu dense.

Elle fait partie de la **Communauté de communes du de Mirecourt et Dompierre** et comptait au dernier recensement (année 2021) 104 habitants avec une densité de 15,2 hab/km². **L'habitat y est principalement concentré dans le bourg qui s'étend le long de la route départementale n°38 ainsi que le long de la rue du Mont.** On retrouve la majorité des logements en bord de voirie.



Figure 2 : Cartographie de l'ensemble de la commune de Derbamont

3.2 Evolution démographique

Les graphiques suivants permettent d'appréhender les variations de la population et du nombre de logements au cours de ces dernières années

La population de la commune de Derbamont est en légère décroissance au cours de ces dernières années et notamment depuis la fin des années 2015. **On notera toutefois une croissance de 1,2%/an entre 2010 et 2021 soit un gain de 13 habitants sur cette même période.**

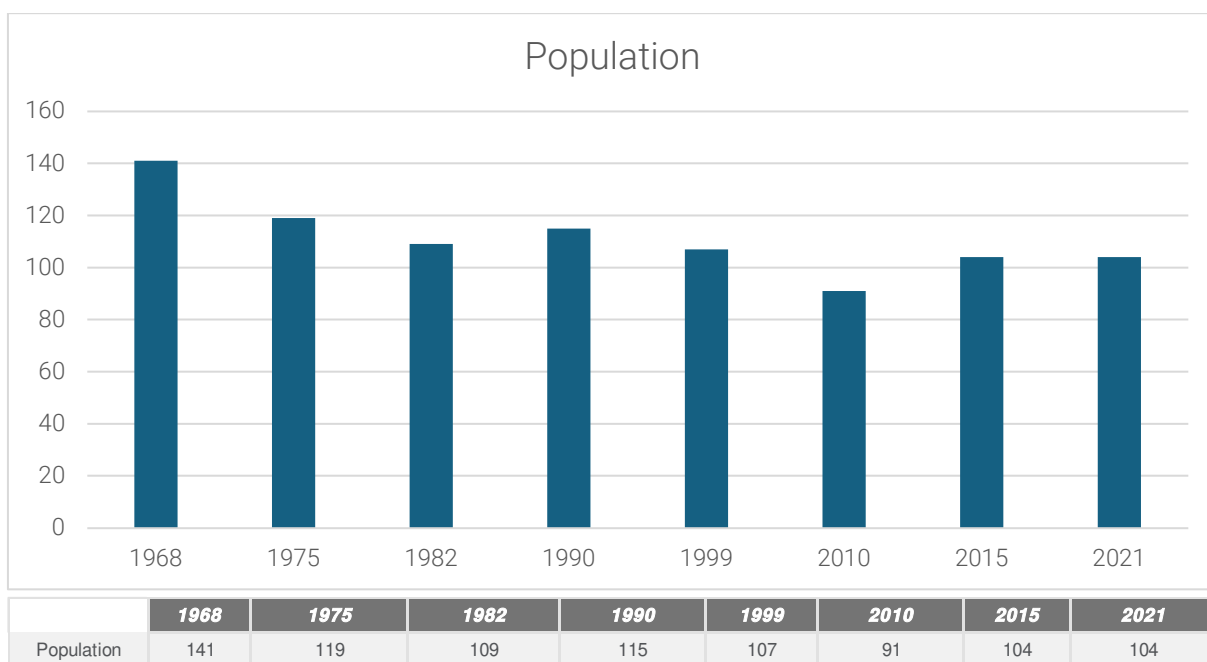


Tableau 1 : Evolution démographique sur l'aire d'étude (données issues des relevés de l'INSEE)

Afin d'évaluer la capacité du réseau à répondre à l'évolution démographique, **il est nécessaire d'estimer la population future de la commune étudiée**. Selon les projections, la population atteindra environ 139 habitants en 2045. **Cette croissance correspond à un gain d'environ 21 habitants d'ici 2045.**

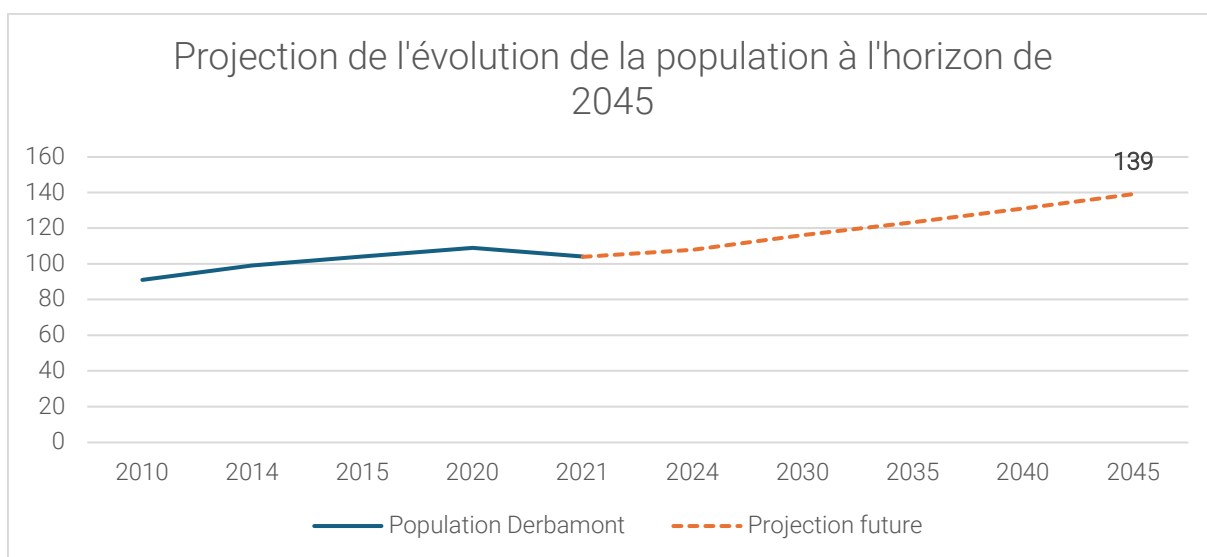


Figure 3 : Projection de l'évolution de la population à l'horizon de 2045

L'évolution du nombre de logement est tirée des données INSEE. Le nombre de logement est relativement stable depuis 1990. **La part des résidences secondaires est de l'ordre 3,4% tandis que la part de logements vacants est de l'ordre de 23,7%.**

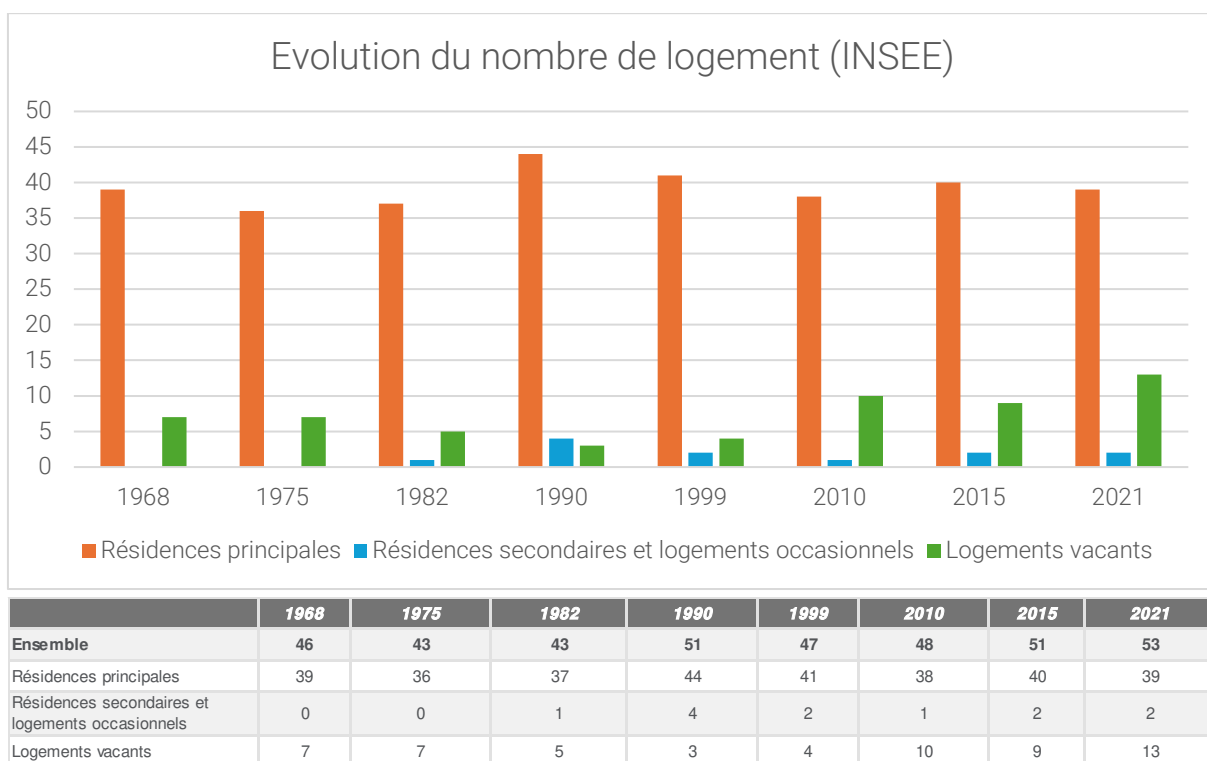


Tableau 2 : Evolution du nombre de logements (données INSEE)

En moyenne, nous considérerons pour l'ensemble de l'étude qu'un ménage est constitué de **2,68 personnes** (Ratio entre le nombre d'habitant et le nombre de résidence principale).

3.3 Urbanisme

La commune de Derbamont ne dispose ni de PLU ni de carte communale. **Elle est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme)**. Les règles d'urbanisme sur son territoire sont définies par le SCOT des Vosges Centrale, auquel adhère la communauté de communes de Mirecourt Dompain.

	Objectif logements 2014-2030	Objectif logements 2014-2024	Objectif logements 2024-2030
	Total	Total	Total
Communauté d'agglomération d'Épinal	5 263	3 473	1 790
Communauté de communes de Mirecourt Dompain	537	354	183
Total SCoT	5 800	3 827	1 973

Figure 4 : Objectifs en logement pour la période 2024-2030 (SCOT 2021)

À l'horizon 2030, la communauté de communes de Mirecourt Dompain prévoit la production de 183 logements. Quant à la commune de Derbamont, les estimations prévoient la construction d'un logement supplémentaire sur la même période.

3.4 L'alimentation en eau potable

La commune assure la gestion de l'alimentation en eau potable **en régie**.

L'alimentation en eau de la commune est assurée par une source captée se situant au Nord du Bourg. La source de Chapon alimente la totalité de la commune et est référencée sous le code BSS n°03046X0003.

Cette ressource est protégée par 2 types de périmètres de protection de captage :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Les périmètres de protection s'accompagnent de la définition d'activités interdites ou réglementées à l'intérieur de ceux-ci, soit les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau, notamment (en lien avec l'assainissement) :

- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques
- L'installation de dépôts d'eaux usées domestiques
- Le rejet d'eaux usées domestiques.

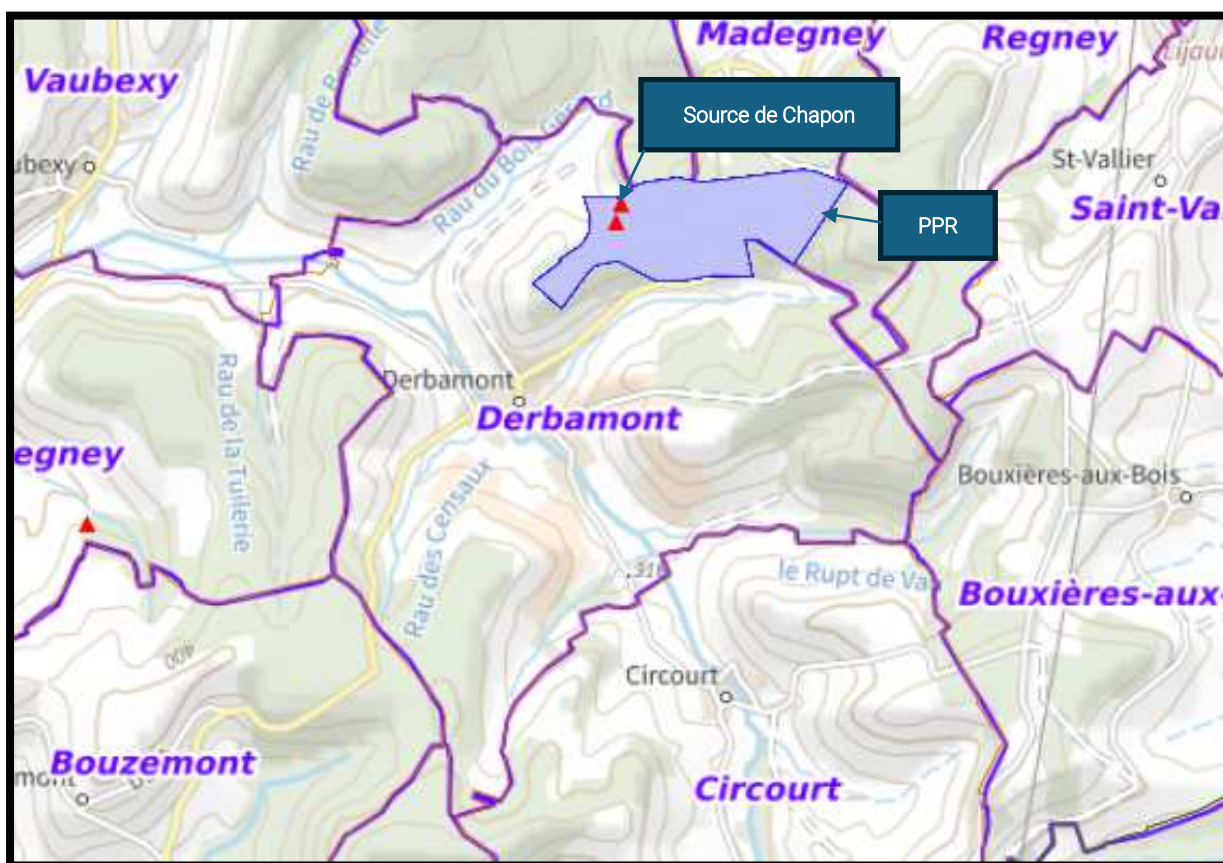


Figure 5 : Localisation de la source de Chapon

Le prix de l'eau en 2024 est de **1,50 €/m³ TTC** sur la base d'une facture de **120 m³**.

En 2022, les volumes d'eau prélevés sur le territoire pour l'usage d'eau potable se sont élevés à 11 778 m³ pour une consommation facturée de 8 766 m³.

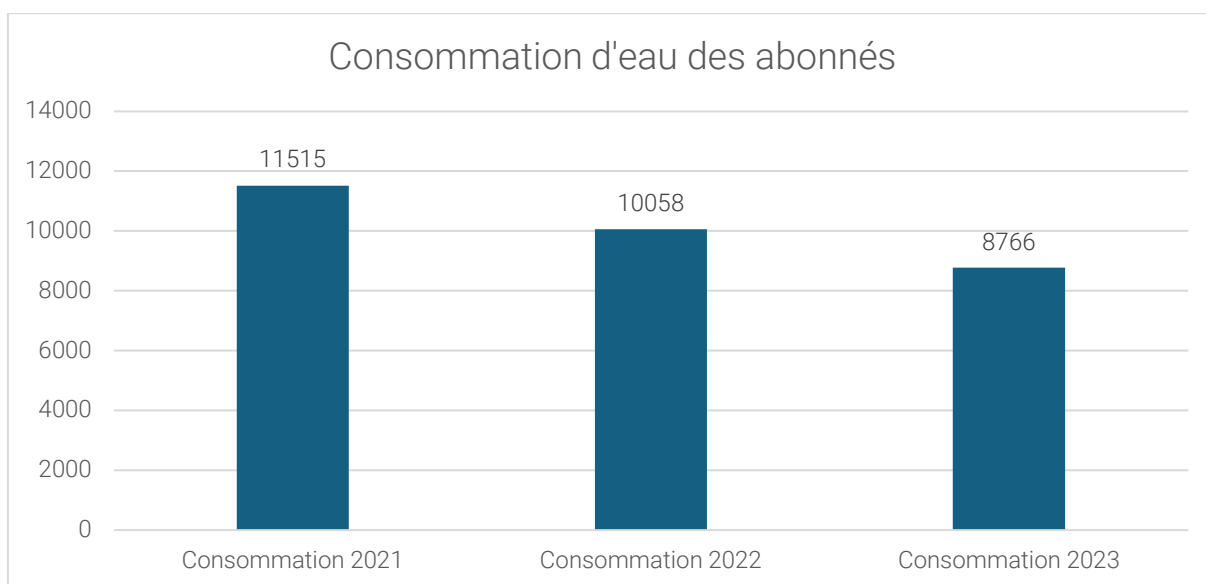


Figure 6 : Consommation d'eau des abonnés de Derbamont (m³)

Nous noterons d'après le rôle d'eau de 2022 que les consommations d'eau liées au domaine agricole représentent près de 53% des volumes facturés annuellement.

3.5 Les Activités économiques

Pour analyser les activités présentes sur l'aire d'étude nous nous sommes intéressés aux données communales ainsi qu'aux données de l'Insee et du système SIRENE.

D'après les données de l'INSEE, on dénombrait 5 entreprises sur l'aire d'étude au 31 Décembre 2021.

La répartition des entreprises par secteurs d'activité est présentée dans le tableau suivant :

	Nombre	%
Ensemble	5	100
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	3	60
Construction	2	40
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	0	0
Information et communication	0	0
Activités financières et d'assurance	0	0
Activités immobilières	0	0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	0	0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0
Autres activités de services	0	0

Tableau 3 : Activités sur l'aire d'étude

D'après les données disponibles auprès de la mairie, on retrouve les entreprises suivantes sur le territoire communal de Derbamont :

- SAS Cousot : 2 rue de l'Eglise - Production d'électricité
- MENUISERIE ROMARY SYLVAIN : 21 Rue du Mont - Travaux de menuiserie bois et PVC
- ASSOCIATION FAMILIALE – Présence d'un foyer rural (capacité 30 personnes)
- GERMAIN TP FONTAINERIE : 5 Route de Circourt – Travaux publics

Ces activités peuvent parfois impacter les volumes d'effluent générés sur une aire d'étude.

En termes d'équivalent habitant nous estimons ces structures selon les ratios suivants :

Dénomination	Equivalent habitant
1 Couchage	1 EH
1 couvert	¼ EH
1 enfant	1/5 EH
1 employé	1/3 EH

Tableau 4 : Nombre d'EH lié aux activités économiques

Ainsi, le nombre d'EH liés aux principales activités économiques de la commune s'élève à **1 EH**. Ce nombre sera à prendre en considération dans les projets d'assainissement de la commune. Nous recensons également un foyer rural privé. Ce lieu de réception ne fait pas l'objet de rejet d'assainissement spécifique. Nous considérons qu'au vu de la capacité d'accueil de la salle, celle-ci représente **1,5 EH** (1/20^{ème} de la capacité d'accueil).

3.6 Les activités publiques

Il n'existe pas d'activités publiques sur la commune.

3.7 Les activités agricoles

Il est recensé sur la commune de Derbamont **9 exploitations agricoles**. Le descriptif de celles-ci est donné dans le tableau suivant.

Nom	Adresse	Nature
EARL COUSOT	11 Rue de l'Eglise	Élevage de vaches laitières
EARL MULOT Thierry	1 Rue du Chateau d'Eau	Élevage de vaches laitières
EARL FERRY ET FILS	3 Chemin des Matenelles	Élevage de vaches laitières
MUNIER Jean-Paul	13 Rue de L'Eglise	Élevage de vaches laitières
LEROY Jean pierre	1 Ferme de Gosselancourt	Élevage d'autres bovins et de buffles
SYLVAIN ROMARY	21 Rue du Mont	Élevage d'autres animaux
ROMARY FLORIAN	5 Rue des Pres Mouchot	Élevage d'ovins et de caprins
GUYOT NICOLAS	18 Rue de l'Eglise	Élevage de vaches laitières
MAILLARD OLIVIER	19 Rue du Mont	Culture de céréales, légumineuses, graines oléagineuses

Tableau 5 : Liste des activités agricoles

Les effluents d'élevage représentent une forte charge polluante qui ne doit pas se retrouver dans les réseaux d'assainissement communaux (hors convention de rejet spécifique).

D'après les rôles d'eau de l'année 2023, la consommation en eau potable de ces établissements est la suivante :

- EARL COUSOT : 1983 m³
- EARL MULOT Thierry : 1835 m³
- EARL FERRY ET FILS : 146 m³
- MUNIER Jean-Paul : 110 m³

- LEROY Jean pierre : 162 m³
- ROMARY FLORIAN : 219 m³
- GUYOT NICOLAS : 183 m³

3.8 Installations classees pour la protection de l'environnement

Le territoire d'étude n'accueille pas établissements soumis à la réglementation ICPE. Cependant de sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais ont été inspectés sur le territoire d'étude.

Nom établissement	Adresse	Régime en vigueur	Date de dernière inspection
CEZARD SERGE		Non ICPE	16/01/1997
EARL MULOT THIERRY	1 Rue du Château	Non ICPE	17/09/2009

Tableau 6 : Etablissements inspectés

3.9 Etablissements soumis a convention de rejet

Il n'existe pas de convention de rejet actuellement sur le secteur d'étude.

4 LE MILIEU PHYSIQUE

4.1 Occupation des sols

Les données d'occupation des sols sont issues depuis la base de données de Corine Land Cover, 2018. Cinq types d'occupation du sol sont définis :

- Zones urbanisés (3,9%),
- Terres arables (<0.5%),
- Prairies (55,5%),
- Forêts (29,9%)
- Zones cultures permanentes (7,8%).

Le réseau d'assainissement de la commune de Derbamont se trouve dans un tissu urbain concentré autour du bourg.

La figure suivante présente la carte d'occupation des sols de l'aire d'étude.

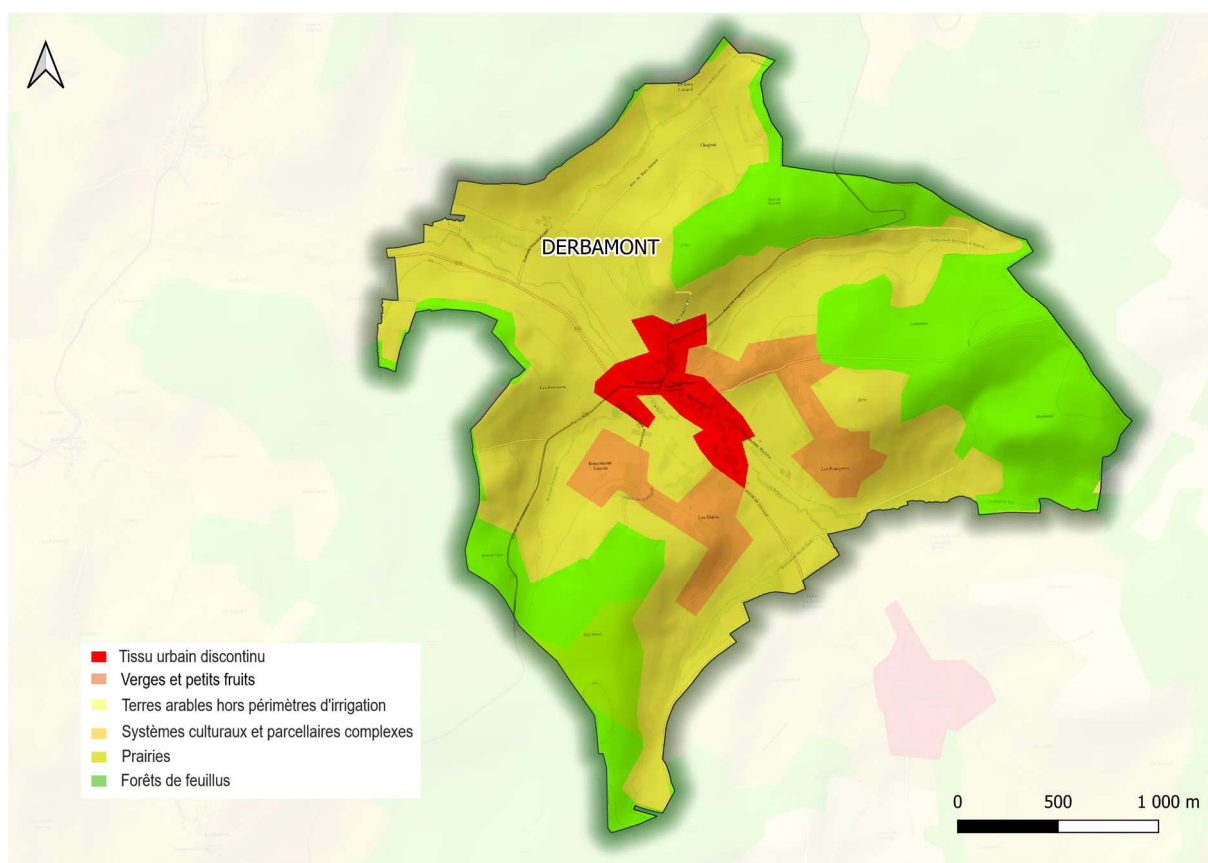


Figure 7 : Occupation des sols de Derbamont (Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

4.2 Contexte géologique

La caractérisation géologique est réalisée à partir des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000°, Feuille n°304 de Mirecourt.

La commune de Derbamont repose sur une succession de couches sédimentaires datant principalement du Trias et du Jurassique (du Keuper inférieur au Rhétien), avec des substratums plus récents (alluvions récentes : limon argileux et cailloutis) résultant de l'érosion ou de la

décalcification des roches plus anciennes. Les formations de base sont constituées de grès et de schistes, témoins d'environnements marins et continentaux alternés.

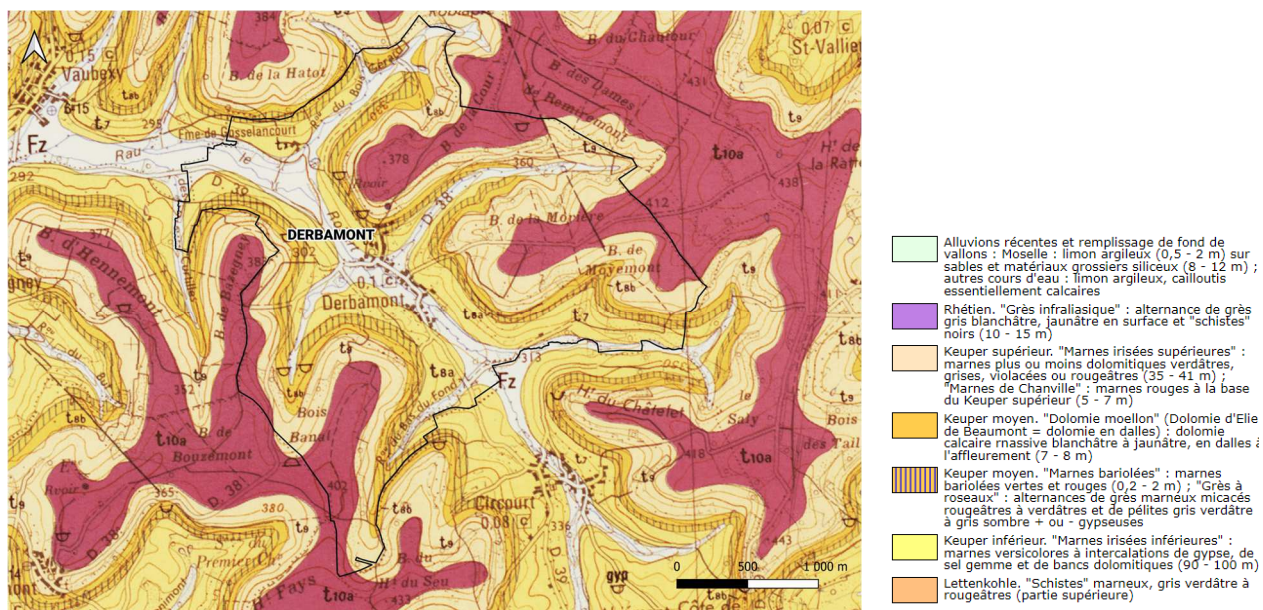


Figure 8 : Présentation de la carte géologique sur la zone de l'aire d'étude

4.3 Contexte climatique

En 2010, une étude du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) utilisant des données de 1971 à 2000 a classé le climat de la commune comme un « **climat de montagne** ».

En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un climat semi-continental et est dans la région climatique Lorraine, plateau de Langres, Morvan, caractérisée par un hiver rude (1,5 °C), des vents modérés et des brouillards fréquents en automne et hiver.

Pour la période 1971-2020, la station météorologique de Météo-France la plus proche, « Mirecourt-inra », située à la commune de Mirecourt à 8 km à vol d'oiseau, a enregistré une température moyenne annuelle de **10,4 °C** et un **cumul annuel moyen de précipitations de 824,3 mm**.

En 2023, la pluviométrie enregistrée à Derbamont fait état d'un cumul de 1001 mm. 43% des précipitations ont lieu pendant la période automnale.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)

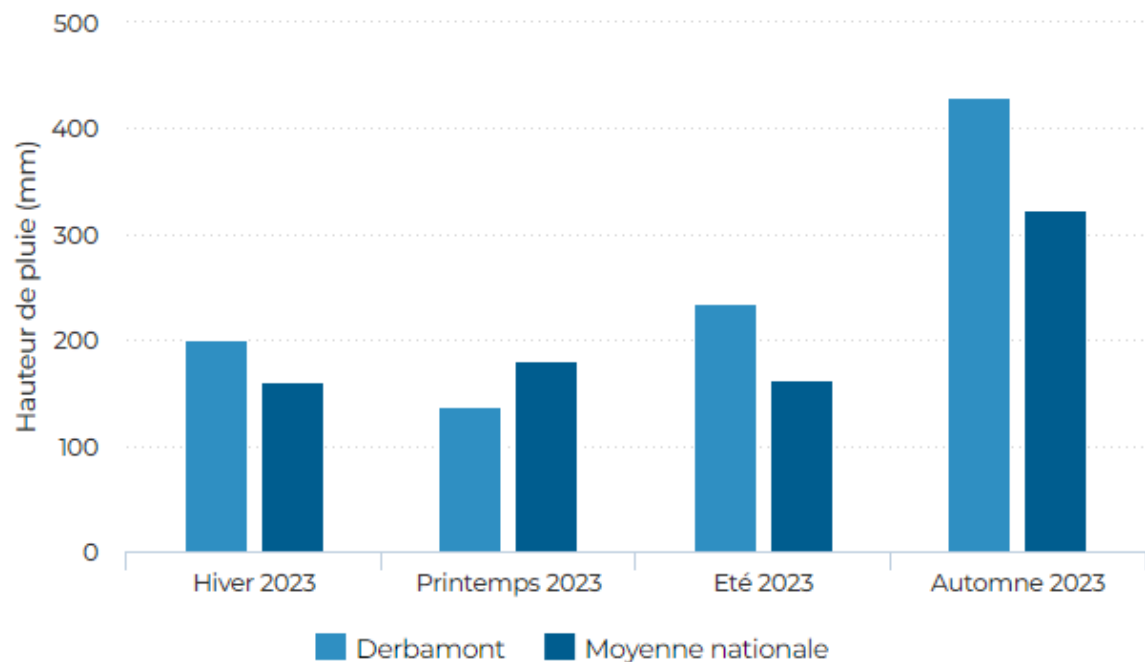


Figure 9 : Pluviométrie à Derbamont en 2023

4.4 Contexte hydrographique et hydrogéologique

4.4.1 Eaux superficielles

Description des cours d'eau

Le principal cours d'eau de la commune est le **Ruisseau du Robert**, un affluent du Ruisseau du Val d'Arol. Il prend sa source dans la commune de Circourt et se jette dans Ruisseau la Gitte au niveau de la commune de Racécourt. La commune est traversée également par le ruisseau de Ru de Vau, le ruisseau du Bas du Fond, le ruisseau des Curtilles, et le ruisseau du Bois Gerard

Le linéaire global de cours d'eau sur la commune est de 6,91km.

Classe	Nom	Longueur (km)
4	Ruisseau le Robert	2.746
6	Le Ru de Vau	0.853
6	Ruisseau du Bas du Fond	1.159
6	Ruisseau des Curtilles	0.096
6	Ruisseau du Bois Gerard	2.057

Tableau 7 : Cours d'eau sur la commune de Derbamont

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est donné ci-dessous :

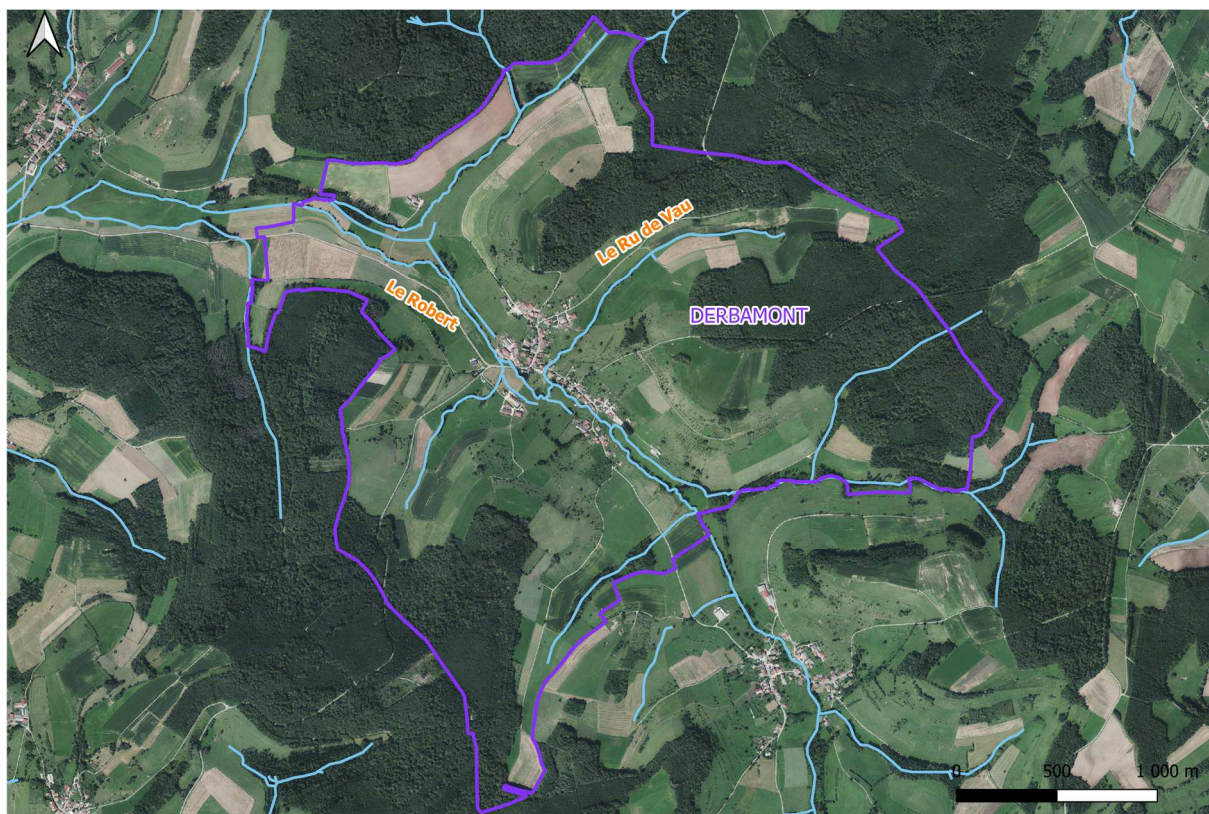


Figure 10 : Réseau hydrographique de l'aire d'étude

Il n'existe pas de station de mesure hydrométrique sur les cours d'eau de l'aire d'étude. La station de mesure la plus proche est implantée sur le cours d'eau, **La Gitte**, dont « Le Robert » est un affluent. Ce cours d'eau est suivi via une station de mesures située à Velotte-et-Tatignécourt au niveau de la **station A524 2010**. La surface topographique du site est de 114 km².

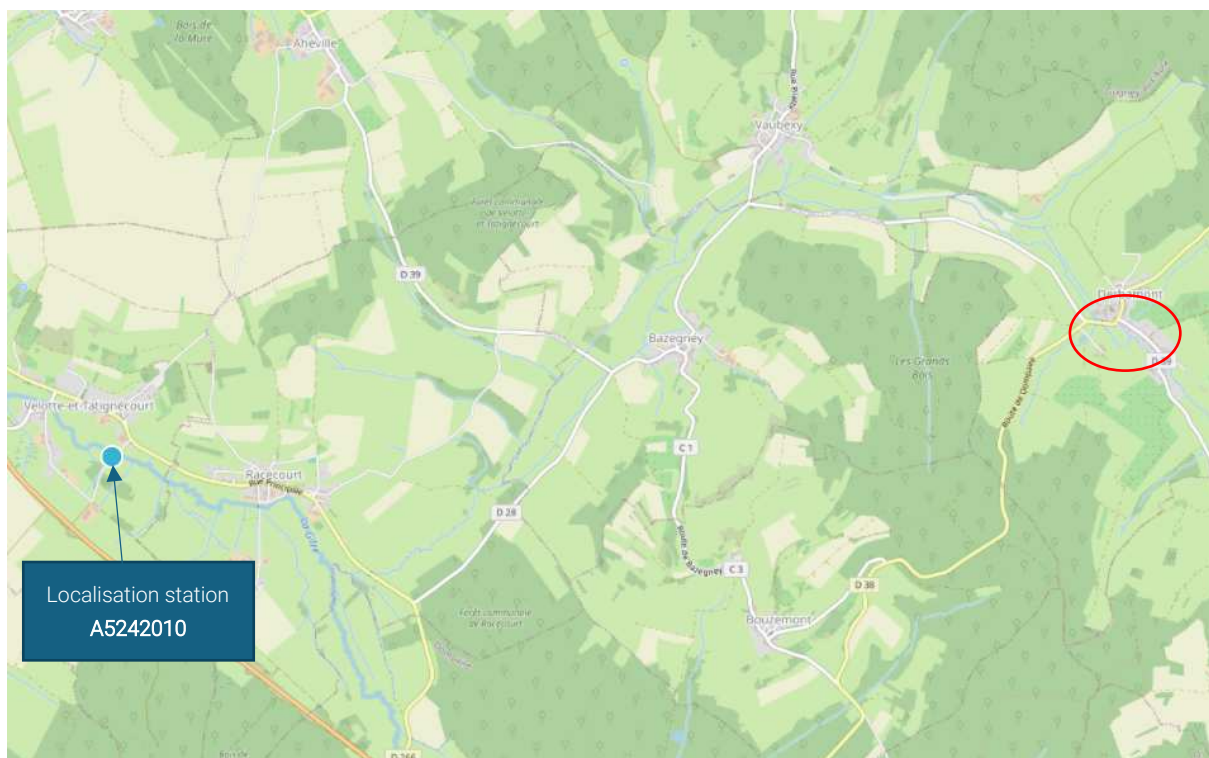


Figure 11 : Localisation de la station de suivi de la Gitte (<https://hydro.eaufrance.fr/sitehydro>)

Les tableaux suivants présentent les débits caractéristiques sur la station (débit exprimé en l/s).
Les données suivantes sont calculées à partir des 15 964 QmJ (débits moyens journaliers) les plus valides du 01/01/1980 au 30/07/2024.

	Valeur		Minimum	Maximum
QJ10j/an <i>Débit moyen journalier dépassé en moyenne 10j/an (en l/s)</i>	7 020	QmJ <i>Débit moyen journalier (en l/s)</i>	66 13/10/2023 00:00:00 (TU)	36 000 15/07/2021 00:00:00 (TU)
QJ0,5 <i>Débit moyen journalier dépassé en moyenne 1 fois sur 2 (en l/s)</i>	630	Qi <i>Débit instantané (en l/s)</i>	55 14/10/2023 07:17:00 (TU)	55 900 15/07/2021 10:10:00 (TU)
QJ355j/an <i>Débit moyen journalier non dépassé en moyenne 10j/an (en l/s)</i>	155			

	QmM <i>Débit moyen mensuel (en l/s)</i>	Qsp <i>Débit spécifique (en l/s/km²)</i>	Lame d'eau <i>(en mm)</i>
Janvier	2 630	23,1	62
Février	2 400	21,1	51
Mars	1 960	17,2	46
Avril	1 510	13,2	34
Mai	1 170	10,3	27
Juin	776	6,8	18
Juillet	477	4,2	11
Août	364	3,2	9
Septembre	408	3,6	9
Octobre	917	8,0	22
Novembre	1 540	13,5	35
Décembre	2 570	22,5	60
Année	1 390	12,2	385

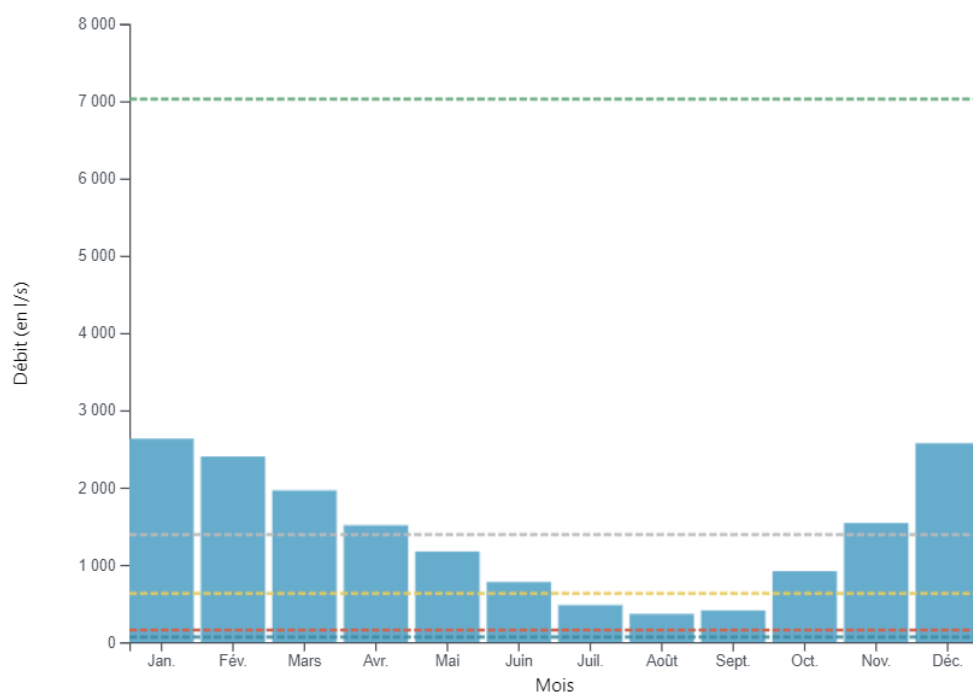


Figure 12 : Données de la station hydrographique de la Gitte

La commune de Derbamont appartient à la masse d'eau superficielle :

- ROBERT

Les caractéristiques de la masse d'eau sont données dans le tableau suivant.

Objectifs d'état de la masse d'eau				Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015			
Bon état écologique 2021				Faisabilité technique			
chimique 2015				-			

Etat 2015-2017 (Etat des Lieux 2019)							Etat 2015-2017-2019 (SDAGE 2021)		
Etat chimique						Commentaires		Etat chimique	
3						Confiance		3	
Paramètres déclassants: Benzo(g,h,i)perylene, Benzo(a)pyrene						(248 paramètres surveillés sur 41 possibles)		Confiance	
Etat écologique						Commentaires		Etat écologique	
3						Confiance Moyen		3	
Biologie	2	Diatomées				ND	Surveillance	2	Surveillance
		Invertébrés				2	Surveillance		
		Poissons				ND	Surveillance		
		Macrophytes				ND	Surveillance		
Paramètres généraux	2	Bilan en oxygène	2	COD		1	Surveillance	2	Surveillance
				DBO5		1	Surveillance		
				sat O2		2	Surveillance		
				O2		2	Surveillance		
	Nutriments	2	NH4+		2	Surveillance			
			NO2		2	Surveillance			
			NO3		1	Surveillance			
			PO4		2	Surveillance			
			Pt		2	Surveillance			
			Acidification		2	Surveillance			
			Température		1	Surveillance			
Substances	≥3	Chlortoluron		1	Surveillance	≥3	Surveillance		
		2,4-D		1	Surveillance				
		Linuron		ND	Surveillance				
		2,4-MCPA		2	Surveillance				
		Arsenic		2	Surveillance				
		Zinc		1	Surveillance				
		Chrome		1	Surveillance				
		Cuivre		2	Surveillance				
Oxadiazon		1	Surveillance						

Légende :	
Etat/Potentiel écologique	
1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique	
2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Figure 13 : Etat masse d'eau de l'aire d'étude

La masse d'eau ROBERT est classée en état chimique Mauvais et en état écologique moyen.

4.4.2 Eaux souterraines

La commune de Derbamont est concernée par la masse d'eau souterraine suivante :

- FRCG108 : Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin

Le tableau ci-dessous présente l'état des masses d'eau.

Nom Masse d'eau	Type masse d'eau souterraine	Etat qualitatif	Etat nitrates	Risque nitrates	Etat produits phytosanitaires	Risque produits phytosanitaires	Etat chlorures	Etat COHV	Etat sulfates
Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin	Libres	Pas bon	Pas bon	Oui	Pas bon	Oui	Bon	Bon	Bon

Figure 14 : Etat chimique des eaux souterraines

Cette masse d'eau est classée en mauvais état qualitatif.

4.5 Cartographie des risques

4.5.1 Les zones inondables

La commune de Derbamont est située dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

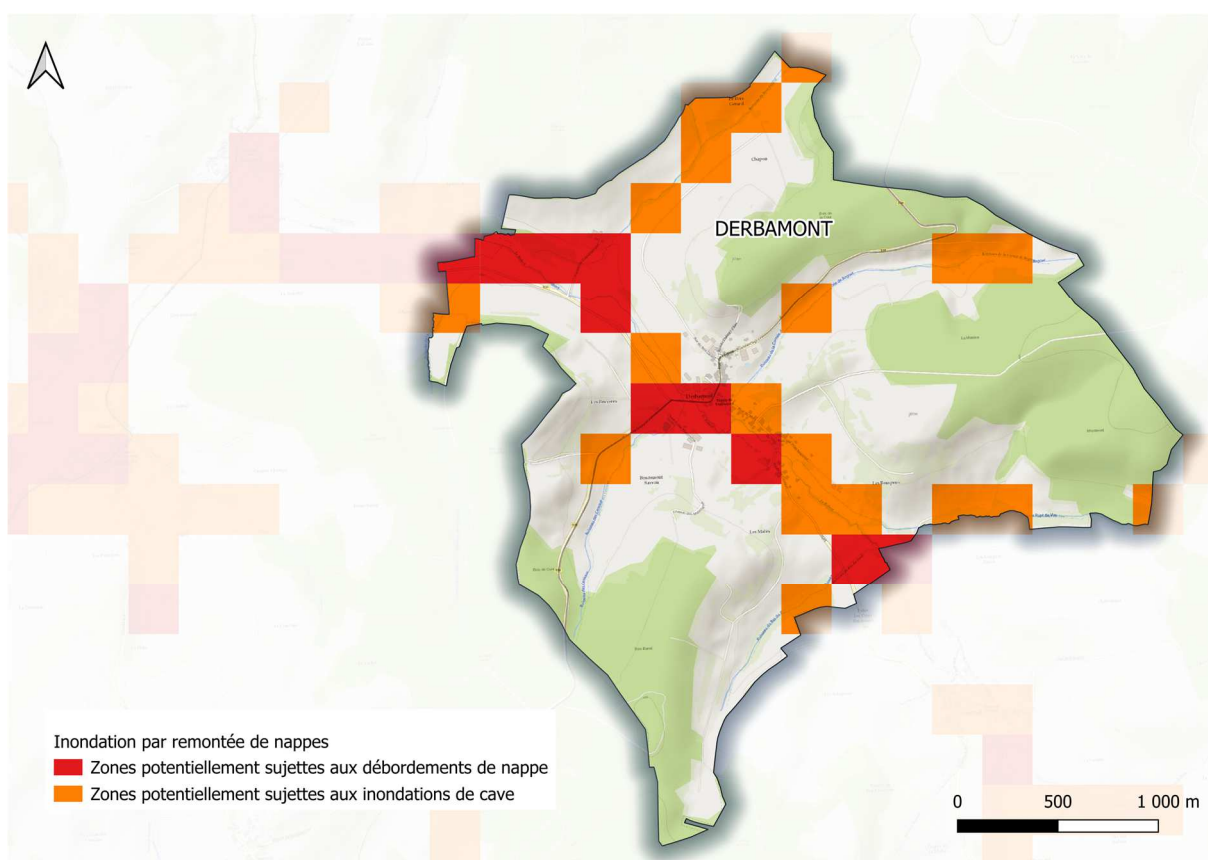


Figure 15 : Carte de risque d'inondation par remontée de nappe (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

4.5.2 Autres risques

La commune présente un risque de gonflement des argiles nuls sur le plateau, faible à moyen dans la moitié sud du territoire.

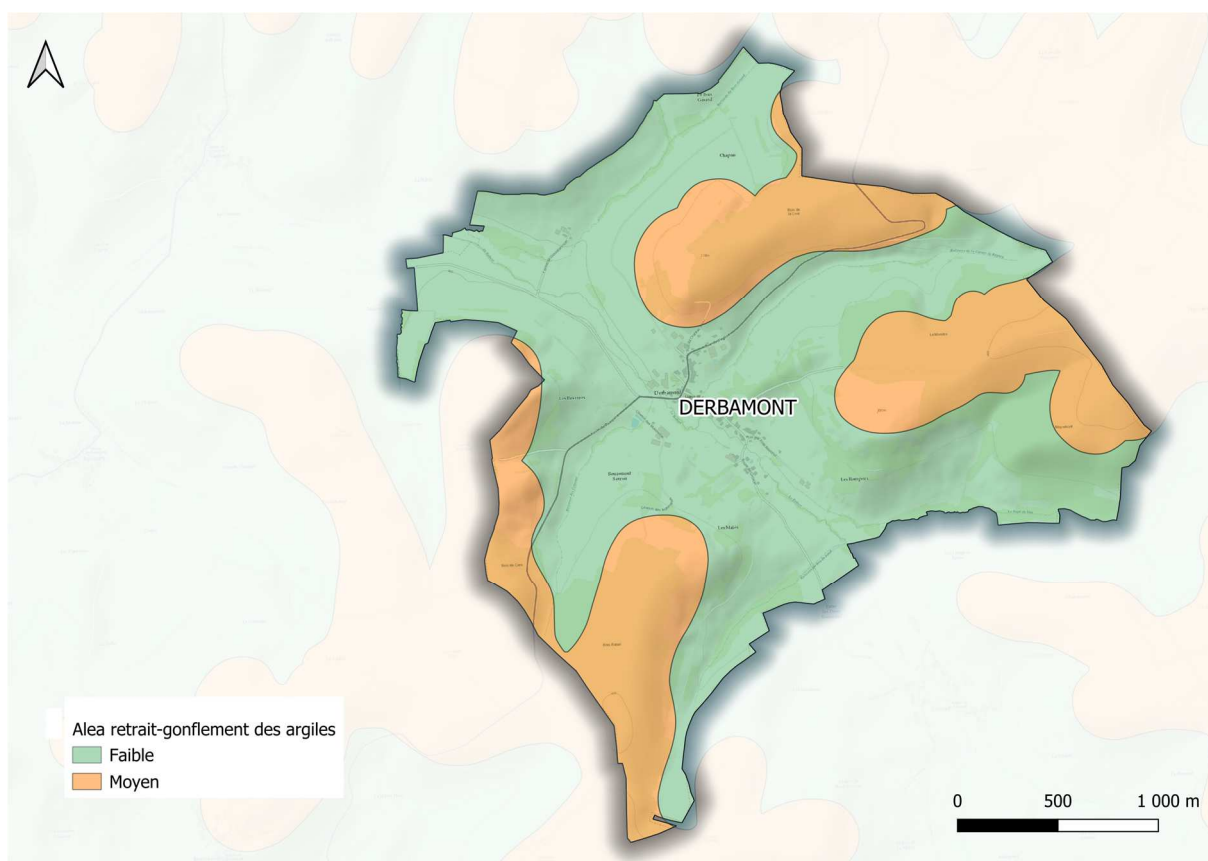


Figure 16 : Carte des risques gonflement des argiles (source : <https://www.georisques.gouv.fr/>)

La commune est classée depuis 2011 en **aléa sismique très faible**.

La commune est concernée par un **arrêté de catastrophe naturelle** référencé sur le site internet <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/>.

- Arrêté 000003 – Inondations et/ou coulées de boue – Arrêté du 16/05/1983
- Arrêté 000218 – Inondations et/ou coulées de boue + Mouvement de terrain – Arrêté du 29/12/1999

4.6 Une biodiversité protégée

4.6.1 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Derbamont.

4.6.2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques

Les ZNIEFF sont :

- soit de vastes ensembles offrant un potentiel biologique notable (ZNIEFF. de type II),
- soit des milieux où les scientifiques ont identifié des espèces de faune ou de flore menacées de disparaître (ZNIEFF de type I).

Les données sur ces milieux sont centralisées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Grand Est.

	N° Régional	Nom du site	Surface
ZNIEFF type I	30266	GITES A CHIROPTERES DE BAZEGNEY, BOUZEMONT ET MADONNE-ET-LAMEREY	2129 ha
ZNIEFF type II	0030547	VERGERS DE MIRECOURT	9924 ha

Tableau 8: ZNIEFF présentes sur l'aire d'étude

Les zones naturelles présentes sur l'aire d'étude sont présentées sur la cartographie suivante



Figure 17 : Localisation des zones naturelles ZNIEFF type 1

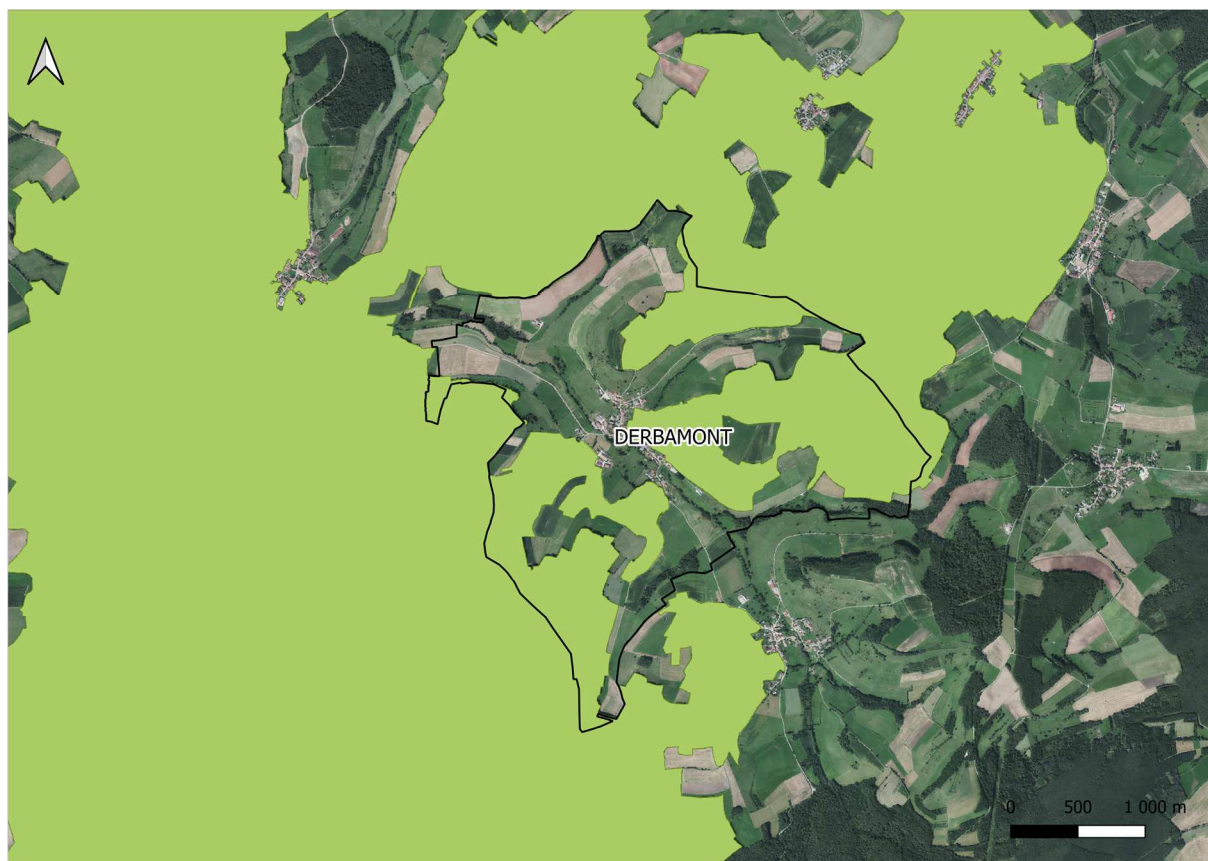


Figure 18 : Localisation des zones naturelles ZNIEFF type 2

5 ETUDE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAUX EXISTANTS

Conformément au CCTP de la présente étude La mise à jour des plans a été effectuée par la reprise des informations recueillies dans la précédente étude (identification, localisation et description des points de rejets superficiels, descriptions des réseaux et report sur fond de plan cadastral et analyse de la qualité des réseaux en place). Aucun relevé de terrain n'a donc été effectué et les données présentées ci-après restent bibliographiques.

Les plans existants ont été repris des plans réalisés par le bureau d'études EVI réalisé dans le cadre du zonage d'assainissement de la commune réalisé en 2015.

5.1 Caractéristiques du réseau d'assainissement

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Derbamont est composé essentiellement de canalisations en béton datant des années 1950. Le réseau a été renouveler au niveau du rue de l'église sur 100 mètres linéaire.

Réseau pluvial	
Regards référencés	
	Nombre
Total	53
Points de rejet	
Total	6
Conduites	
Matériau	Linéaire (m)
Inconnu	1684
Total	1684

Tableau 9 : Eléments caractéristiques du réseau

5.2 Etat des réseaux existants

L'état des réseaux existants est donné par une analyse bibliographique des documents existant. Ainsi, la description ci-dessous est repris du dossier d'enquête publique de 2015 rédigée par EVI. La description des réseaux était la suivante :

« La commune de Derbamont est dotée de réseaux d'eaux pluviales où transitent les eaux pluviales et suivant les raccordements des habitations les eaux usées. Celui-ci ne présente pas de dysfonctionnement structurel et fonctionnel majeur.

Les réseaux sont composés majoritairement de canalisation en béton de diamètre variant entre 200 et 500 rejoignant « Le Robert » ou les fossés sans traitement

On recense sur la commune 6 points de rejets :

- Rejet n°1 : Ruisseau du Robert au niveau du Pont rue du Bois Gérard
- Rejet n°2 et n°2 : Ruisseau de la Cornée de Regney au niveau du Pont rue du Mont
- Rejet n° 4 à n°6 : Ruisseau du Robert au niveau du Pont rue du Mont ».

L'état des collecteurs a été réalisé à partir de constat datant de 2015. Les collecteurs ont donc pu se dégrader depuis et il ne peut être pris en considération dans le cadre de la présente étude les conclusions faites en 2015. **Dans le cadre où les collecteurs seraient à réutiliser pour de l'assainissement collectif, des investigations complémentaires seront nécessaires (ITV, reconnaissance de terrain, ...).**

D'après les éléments présents dans la bibliographie existante de la commune (étude antérieure essentiellement), nous avons dressé un tableau reprenant les principales caractéristiques des points de rejet. Il est à noter que la phase 1 de l'étude est basée sur des documents existants (sans reconnaissance de terrain) et que seules des visites de terrain peuvent confirmer les éléments caractéristiques présentés dans le tableau suivant.

DERBAMONT			
Secteur 1		Secteur 2	
Rues desservies	Rue de Circourt	Rues desservies	Rue de Circourt
Longueur réseau amont	192 m	Longueur réseau amont	277 m
Matériau	Inconnu	Matériau	Inconnu
Diamètre (mm)	Inconnu	Diamètre (mm)	Inconnu
Profondeur	Inconnu	Profondeur	Inconnu
Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	"Le Robert"	Milieu récepteur	"Le Robert"
Diamètre exutoire (mm)	Inconnu	Diamètre exutoire (mm)	Inconnu
Nombre de logements desservis (estimation)	4	Nombre de logements desservis (estimation)	5




DERBAMONT			
Secteur 3		Secteur 4	
Rues desservies	Rue du Mont	Rues desservies	Rue de l'Eglise
Longueur réseau amont	228 m	Longueur réseau amont	835 m
Matériau	Inconnu	Matériau	Inconnu
Diamètre (mm)	Inconnu	Diamètre (mm)	Inconnu
Profondeur	Inconnu	Profondeur	Inconnu
Nombre de fossés raccordés	Inconnu	Nombre de fossés raccordés	Inconnu
Milieu récepteur	"Le Robert"	Milieu récepteur	"Le Robert"
Diamètre exutoire (mm)	Inconnu	Diamètre exutoire (mm)	Inconnu
Nombre de logements desservis (estimation)	8	Nombre de logements desservis (estimation)	22




Tableau 10 : Eléments caractéristiques des exutoires

5.3 Caractéristiques du réseau d'assainissement

Le réseau d'eaux pluviales de la commune de Derbamont est composé essentiellement de canalisations en béton. Il n'a jamais fait l'objet de réhabilitation particulière.

La nature des matériaux n'est pas indiqué sur le plan transmis par le maître d'ouvrage. Une synthèse des diamètres est donnée dans le diagramme suivant.

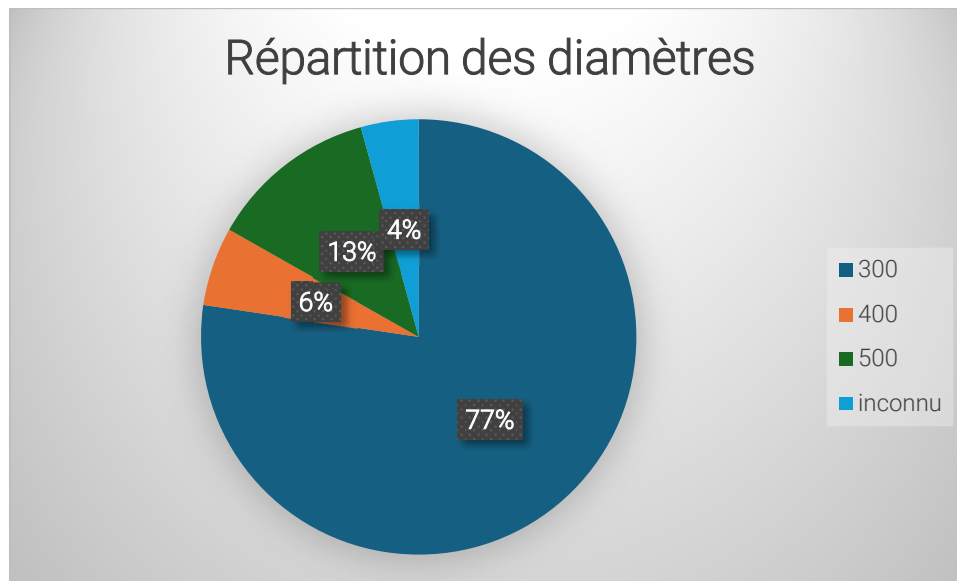


Figure 19 : Diagramme de répartition des diamètres et des matériaux

Les eaux usées se déversent en **6 points de rejets vers le milieu naturel**.

Le plan du réseau est donné en **annexe n°1** du rapport. Les fichiers SIG sont transmis avec le présent rapport.

5.4 Les exutoires du réseau d'eaux pluviales

Six exutoires des différentes branches du réseau d'eaux pluviales ont été recensé sur la commune de Derbamont.

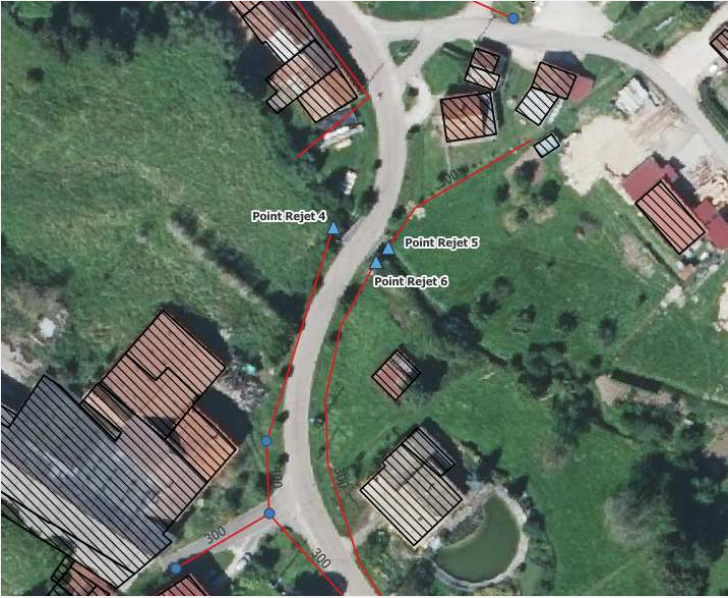
Point rejet	Localisation SIG	Adresse	Milieu récepteur
1		Pont du Bois Gérard	Ruisseau « Le Robert »
2 et 3		2 Rue du Mont	Ruisseau de Cornée de Regney
4,5 et 6		23 Rue du Mont	Ruisseau « Le Robert »

Tableau 11 : Exutoires retrouvées sur l'aire d'étude

5.5 Stations épuration à proximité

La charge polluante future a été évaluée sur la base de la projection démographique. La population future de la commune est estimée à 139 habitants. En considérant qu'un habitant correspond à 1 d'équivalent-habitant (EH), et en appliquant un coefficient de 10% de marge d'erreur pour les projections démographiques nous obtenons une pollution équivalente à **153 EH** pour la pollution rejetée par les habitants.

A cette charge équivalente liée à la population, il est nécessaire d'ajouter la charge polluante liée aux activités économiques qui s'établi à **2,5 EH**.

Au total, la charge polluante à traiter sur la commune de Derbamont est estimé à **155 EH** à l'horizon 2045.

Commune	Filière de traitement	Charge maximale entrée	Capacité nominale	Capacité à recevoir des effluents
Circourt	Filtres Plantés	54 EH	125 EH	Non
Madegney	Filtres Plantés	106 EH	158 EH	Non
Dompaire	Filtres Plantés	894 EH	1450 EH	Oui

Tableau 12 : Liste des stations d'épurations à proximité de l'aire de l'étude – données 2022
(<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

Seule une station d'épuration semble en capacité de recevoir les effluents de Derbamont. Il s'agit de la station de Dompaire.

5.6 Gestion des eaux pluviales et problèmes récurrents

La commune n'a fait part d'aucun point noir sur le réseau d'eaux pluviales.

5.7 Parcelle(s) disponible(s) pour l'implantation d'une station d'épuration

La commune de Derbamont nous a indiqué lors de notre entretien qu'une parcelle était ciblée en cas de mis en place d'un assainissement collectif. Il s'agit des parcelles n°25, section ZA, lieu-dit "Près des Saules", n°26, section ZA, lieu-dit "Près derrière l'église" ou n°56, section ZA, lieu-dit "La Corvée"

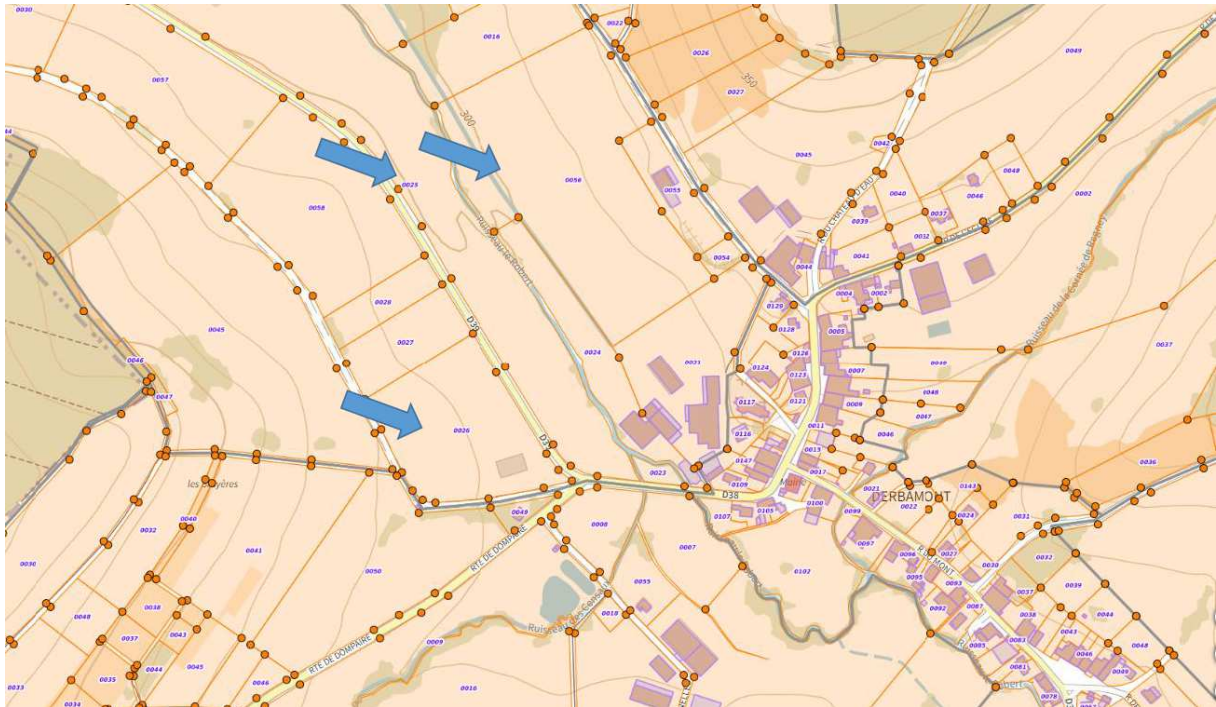


Figure 20 : Parcelle ciblée pour l'implantation d'un assainissement collectif

Ces parcelles ont fait l'objet d'une sollicitation auprès des services de police de l'eau de la DDT afin d'avoir un avis préalable sur l'implantation d'une station d'épuration sur cette parcelle. Cette consultation ne se substitue en aucun cas à l'étude des incidences du projet à réaliser dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau ». **Cette consultation a été transmise le 05/02/2025 au service de la DDT.**

La réponse apportée par mail (11 et 12/02/2025) par les services de l'état a été la suivante.

« ...Dans le cadre des projets de STEU, (il faudra) déconnecter ces eaux pluviales du système de collecte des eaux usées, ainsi que supprimer les eaux claires parasites afin de ne pas "by-pass", ce mélange eaux usées/ECP/EP en amont de la station de traitement des eaux usées devra être réduit au maximum. (...)

Les projets sont également situés en zone à fort potentiel humide. Une étude "zone humide" devra être réalisée systématiquement. Afin d'écarter le plus possible ces projets des zones humides dans le cadre de la séquence Eviter/Réduire/compenser certains projets sont également situés en zone inondable.

Pour ces projets en zone humides et zone inondable, l'article 6 de l'arrêté ministériel relatif aux systèmes d'assainissement dit :

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1. Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;*
- 2. Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;*
- 3. Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.*

L'impact du rejet doit être vu au niveau du point de rejet, or les Qmna5 annoncés sont ceux des cours d'eau principaux souvent situés à plusieurs kilomètres de l'exutoire projeté. Ces données sont à revoir, notamment pour les calculs d'impacts. »

« Aucune des zones projetées n'est située dans une zone PPRI (risque inondation réglementée), ni dans une zone humide effective (...) »

Suite à la réponse de la DDT, il a été convenu pour la poursuite de l'étude :

- Le dossier "Loi sur l'eau", les études zones humides, et les études d'impact sur le rejet seront réalisés dans le cas où le scénario Assainissement Collectif serait retenu. (Réalisation hors marché de zonage mais réalisation en phase de maîtrise d'œuvre)
- Pour les projets (AC) envisagés dans le cadre de la révision des zonages, ceux-ci répondraient aux demandes de suppression des eaux claires parasites, en ayant recours à la création d'un réseau séparatif EU
- Un estimatif des études zone humide pourra être ajouter dans le programme d'investissement des zonages pour les scénarios AC.
- Les parcelles ciblées par les communes sont donc conservées pour le reste de l'étude de zonage

6 APTITUDE DES SOLS

Conformément au CCTP, les études de sol ont été reprises des études antérieures. **Aucune carte des sols n'a été retrouvée dans les dossiers fournis par le maître d'ouvrage.** Les seules indications portant sur la nature des sols sont contenues dans le rapport d'enquête publique réalisé en 2015 par EVI.

Il est indiqué les éléments suivants :

« Le bureau d'études G2C environnement a mené des sondages qui fournissent des indications sur le type de filière à privilégier et les principales tendances de la nature des sols à l'échelle communale. Cependant, en raison du nombre limité de sondages, la carte d'aptitude des sols produite est moins précise. La zone étudiée couvre le secteur urbanisable à l'extrémité du village. Les résultats des sondages montrent que le périmètre d'étude se situe dans une zone défavorable.

A partir des résultats de la campagne pédologique, il est désormais possible d'établir la carte d'aptitude des sols de l'assainissement non collectif. Les habitations situées dans la zone d'étude peuvent être réparties en 3 catégories »

Unité de sol	Epaisseur	Perméabilité	Contrainte pédologique
Unité 1 : Sol brun à bleu peu profond, argilo sableux compact sur socle marneux	>1 mètre	Peu perméable	Défavorable
Unité 2 : Sol brun profond, argilo limoneux à argileux de type alluvionnaire avec des traces d'hydromorphie.	>1 mètre	5 à 20 mm/h perméabilité médiocre	Défavorable
Unité 3 : Sol brun à brun-vert argilo limoneux à argilo sableux de type alluvionnaire avec des traces d'hydromorphie	>1 mètre	Perméabilité médiocre	Défavorable

Tableau 13 : Aptitude des sols (source - Enquête publique EVI 2015)

Au vu des informations disponibles dans les études antérieures, et le caractère imperméable des sols présents sur la commune, nous ne préconisons pas la réalisation de sondage sur cette commune, l'ensemble des sondages réalisé dans les études antérieures tendent à démontrer la nécessité de drainer les filières.

La carte d'aptitude obtenue à partir de la retranscription des informations disponibles pour la commune de Derbamont est présentée en **annexe 2**.

7 ENQUETES PARCELLAIRES

Les enquêtes parcellaires peuvent être réalisées dans le cadre du marché si une nécessité technique est avérée.

Pour la commune de Derbamont, **des enquêtes parcellaires ont été réalisées par le bureau d'études EVI dans le cadre de l'étude de révision du schéma directeur d'assainissement de 2015.**

Au total, 19 enquêtes avaient été réalisées sur la commune sur les 22 prévues.

Le résultat des enquêtes n'a pas été transmis à notre bureau d'études.

8 CONTRAINTES D'HABITAT

Pour évaluer les possibilités d'installation d'un système d'assainissement non collectif, **il est essentiel de procéder à une analyse de l'habitat prenant en compte les caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, aménagement du terrain), ainsi que l'accessibilité du site et la possibilité d'évacuer les eaux usées traitées.** La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

Les parcelles de la commune ont été observé depuis la voie publique afin d'identifier les contraintes de mise en place d'une filière ANC.

Les critères retenus pour cette étude sont :

- ✓ Contraintes majeures :
 - La surface disponible
 - L'aménagement et l'accès
 - L'exutoire
- ✓ Contraintes mineures :
 - La topographie
 - Le linéaire
- ✓ **Classe A** : aucune contrainte
- ✓ **Classe B** : au moins une contrainte mineure
- ✓ **Classe C** : au moins une contrainte majeure
- ✓ **Classe D** : au moins deux contrainte majeures

Classe	Contrainte	Signification	Coût des travaux
A	Faible	- La surface de la parcelle est suffisante pour implanter un dispositif non collectif. - Les aménagements nécessaires sont minimales.	11 000 €
		Réhabilitations légères : - Mettre en place une ventilation - Rehausse de la fosse	1000 €
B	Moyenne	- La surface parcellaire est suffisante, mais la pente nécessite un refoulement. - L'exutoire est éloigné de la filière de traitement.	13 000 €
C	Forte	- La surface parcellaire est restreinte, ou l'accès est difficile, - Absence d'un exutoire.	15 000 €
D	Très fortes	- La surface disponible pour l'implantation d'un dispositif non collectif n'est pas suffisante. - Les aménagements sont importants.	20 000 €

Tableau 14 : Classes des contraintes et coût des travaux

Les contraintes les plus importantes se concentrent au centre du village en raison du manque de superficie disponible et des contraintes d'aménagement et d'accès. Ces logements sont adaptés pour un ANC agréé.

Les contraintes faibles se trouvent à l'extrémité de la commune, ces parcelles présentent des caractéristiques plus favorables pour la mise en place d'un ANC traditionnel.

Les résultats sont présentés en **annexe 3**.

Ainsi, en effectuant une corrélation entre les contrôles périodiques du SDANC et les contraintes d'habitat, une première approche financière estimative a été réalisée pour appréhender le coût de mise en place d'un assainissement non collectif conforme chez les usagers.

Contrainte	Nombre de logement	Conformité SDANC	Coût des travaux	Total
Faible	19	Non conforme	11 000 €	209 000 €
	6	Conforme	0 €	0 €
	3	En attente réalisation des travaux	0 €	0 €
	1	Jamais contrôlé	-	-
Moyenne	1	Non conforme	13 000 €	13 000 € HT
Forte	18	Non conforme	15 000 €	270 000 € HT
	2	Conforme	0 €	0 €
	1	En attente réalisation des travaux	0 €	0 €
	2	Jamais contrôlé	-	-
Très fortes	1	Non conforme	20 000 €	20 000 € HT

Tableau 15 : Contraintes habitat sur la commune de Derbamont

Au total, le montant de la mise en conformité de l'assainissement non collectif chez les particuliers est estimé à **512 000 € HT**.

Les habitations concernées par des contraintes fortes à très fortes peuvent présenter des contraintes techniques pouvant conduire à des impossibilités techniques pour la mise en place de filière d'assainissement non collectif conforme. Seules des enquêtes de branchement peuvent lever ces incertitudes.

9 CONTROLES REGLEMENTAIRE DU SDANC

9.1.1 Généralités

La commune de Derbamont a délégué la compétence d'assainissement non collectif au Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC).

Le SDANC a pour objectif de :

- ▶ Contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves,
- ▶ Contrôler le bon entretien et la mise en conformité des installations,
- ▶ Aider à la gestion harmonieuse de l'assainissement sur le territoire,
- ▶ Conseiller, préconiser et apporter toute information aux usagers sur l'assainissement non collectif notamment sur les évolutions en matière de réglementations,
- ▶ Effectuer un diagnostic de l'ANC avant toute vente de maison.

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) définit les mises aux normes des installations d'assainissement non collectif selon différentes conditions.

Symbole	Mise aux normes	Conformité
	Les installations sont jugées conformes et ne nécessitent aucuns travaux.	Conforme
	Installation neuve	
	Pas d'obligation de réhabilitation par le propriétaire. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation légère)
	L'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une réhabilitation complète. Les eaux usées traitées sont rejetées dans le réseau pluvial. En cas de vente les installations doivent être mises aux normes par l'acquéreur dans l'année qui suit la vente.	Non conforme (réhabilitation lourde)
	Obligation de réhabilitation sous 4 ans ou dans l'année si vente (par le nouveau propriétaire).	
	Dans les meilleurs délais : Installations inexistantes présentant un risque important pour l'environnement ou la santé publique. Les travaux doivent alors être réalisés dès que possible.	Inexistant
	Jamais contrôlé.	
	En attente de conclusion du rapport du SDANC.	
	En attente de réalisation des travaux.	

Les installations de la commune de Derbamont ont fait l'objet de contrôles de conformité. Les résultats sont présentés de façon cartographique en **annexe 4**.

Mise aux normes	Nbre bâtiments	Conformité
Aucune	7	Conforme
Installation neuve	1	
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur)	6	Non conforme (réhabilitation légère)
Uniquement si vente (dans l'année, par l'acquéreur) avec réhabilitation complète	15	Non conforme (réhabilitation lourde)
Dans les 4 ans, ou dans l'année si vente (par l'acquéreur)	9	
Dans les meilleurs délais	9	Inexistant
En attente de réalisation des travaux.	4	
Jamais contrôlé	3	

Tableau 16 : Résultats des contrôles du SDANC dans la commune

D'après les contrôles fournis par le SDANC, 54 adresses à contrôler sont recensées dans les bases de données.

D'après la synthèse effectuée par notre bureau d'études :

- 14,8 % des bâtiments sont conformes
- 11,1 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation légère
- 44,4 % des bâtiments doivent subir une réhabilitation lourde
- 16,6 % des bâtiments ont aucune filière ANC et doivent subir une réhabilitation dans les meilleurs délais
- 7,4% des bâtiments sont en attente de réalisation des travaux
- 5,5 % des bâtiments n'ont jamais été contrôlés

Avec seulement, 14,8 % de logements conformes, des travaux d'ampleurs seront nécessaires pour remettre en conformité l'assainissement non collectif chez les particuliers si le choix de l'assainissement non collectif est choisi par la collectivité.

10 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Il est possible dans le cadre du marché de déclencher des investigations complémentaires afin de préciser des éléments qui ont été recueillis dans les études antérieures et qui peuvent paraître insuffisants et/ou incomplets pour définir les scénarii de zonage qui seront proposés en phase 2 de la présente étude. Ainsi nous proposons les investigations complémentaires :

- Enquête de branchement pour les habitations non conformes possédant des contraintes d'habitat fortes et très fortes pour s'assurer que la mise en place de dispositif ANC est possible – **24 unités** ;

Il peut être proposé dans le cadre de la phase 2 et si jugé nécessaire, des investigations complémentaires de type ITV ou inspections nocturnes des réseaux. Cela peut être nécessaire dans le cadre d'une réutilisation des collecteurs existants.

11 ANNEXES

11.1 Annexe 1 : Plan du réseau d'assainissement

11.2 Annexe 2 : Carte pédologique

11.3 Annexe 3 : Contraintes d'habitat

11.4 Annexe 4 : Synthèse SDANC



VERDI Bâtiment Est

+33 3 72 54 03 32

grandest@verdi.fr

3, Place du Général de Gaulle
88 000 EPINAL

SIRET : 822 577 649 00012